



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 février 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020010-0002 du 10 janvier 2020 rapportant l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2019 constatant la dissolution du SIA Amélie, Arles, Montbolo ainsi que sa liquidation au 1^{er} janvier 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020027-0001 du 27 janvier 2020 constatant la substitution de la CC Agly Fenouillèdes à la commune de Sournia au sein du SIVU du Conflent et la transformation de celui-ci en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020.

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020028-0001 du 28 janvier 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane (SIOCCAT)

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020002-0001 du 2 janvier 2020 portant désaffectation du temple protestant Théodore Monod, place Rigaud à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020-024-0001 du 24 janvier 2020 portant dissolution définitive du syndicat intercommunal à vocation multiple des 4 vallées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté du 30 décembre 2019 DDTM/SEA/2019364-0001 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

. Décision du 31 janvier 2020 de subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Perpignan, le 10 janvier 2020

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2020010-0002

rapportant l'article 3 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLAI/2019350-0001 du 16 décembre 2019 qui constate la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo ainsi que sa liquidation à compter du 1^{er} janvier 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.240-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 64 IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes d'Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech et Montbolo, modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut Vallespir modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant le transfert des compétences relatives à l'eau et l'assainissement à la CC du Haut Vallespir, la substitution de la CC au sein du syndicat mixte de gestion du SPANC66 et du SIAEP du Vallespir ainsi que la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo ;

Considérant que l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 permet à une communauté de communes de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à un syndicat intercommunal existant au 1^{er} janvier 2019 y compris lorsqu'il est inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que l'article précité maintient en activité les syndicats intercommunaux concernés jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard , pour permettre à la communauté de communes de délibérer sur le principe de cette délégation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019350-0001 du 16 décembre 2019 est rapporté en tant qu'il constate la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo ainsi que sa liquidation à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Monsieur le président du SIA Amélie, Arles, Montbolo , Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 janvier 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° PREF/DCL/BCLAI/2020027-0001

à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019

**constatant la substitution de la communauté de communes Agly
Fenouillèdes à la commune de Sournia au sein du SIVU du Conflent et la
transformation de celui-ci en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-41, L.5214-16, L.5214-21 et R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles 64, 65 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes (CC) dite Portes des Pays Cathares modifié ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1966 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Conflent modifié ;

Vu les lettres des 16 septembre et 5 novembre 2019 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales informe le président du SIVU du Conflent, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la CC Agly Fenouillèdes exercera les compétences relatives à l'eau et l'assainissement des eaux usées et se substituera à la commune de Sournia dans le syndicat qui deviendra un syndicat mixte, en l'absence de décision de la commune ou de la communauté de communes de s'en retirer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 constatant la mise en conformité des compétences de la CC des Fenouillèdes avec la législation et l'actualisation de ses statuts, la substitution de la CC au sein du syndicat mixte de gestion du SPANC66 et la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 rapportant l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2019 susvisé ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de Sournia ou du conseil communautaire de la CC Agly Fenouillèdes sollicitant le retrait de la commune ou de la communauté du SIVU du Conflent ;

Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la CC Agly Fenouillèdes emporte, à compter du 1^{er} janvier 2020, des conséquences sur le fonctionnement du SIVU du Conflent auquel adhère la commune de Sournia ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 est complété comme suit :

« En application du premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, le transfert des compétences, autorisé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 novembre 2019, emporte à compter du 1^{er} janvier 2020, la substitution de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la commune de Sournia (membre de la CC Agly Fenouillèdes à cette même date), au sein du SIVU du Conflent, qui devient alors un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » que la commune lui avait antérieurement confiées».

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Monsieur le président du SIVU du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux :

5 rue Bardou-Job PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 28 janvier 2020

Dossier suivi par :

Estelle MOTTIER

☎ : 04.68.51.68.42

✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLAI/2020028-0001

**autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la promotion
des langues catalane et occitane (SIOCCAT)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane, modifié ;

Vu la délibération du 29 novembre 2019 du comité syndical du SIOCCAT approuvant, à l'unanimité, la modification de l'article 5 des statuts du syndicat visant à mettre en place de nouvelles règles de représentativité des communes membres au sein du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

La modification de l'article 5 des statuts du syndicat visant à mettre en place de nouvelles règles de représentativité des communes membres au sein du groupement est autorisée.

Le nouvel article 5 des statuts du syndicat est libellé comme suit :

« Les conseils municipaux désignent un-e représentant-e qui devra lui-même élire le ou les représentants sur une zone géographique correspondant à l'intercommunalité dont ils sont membres et ce selon les critères suivants :

- Population des communes membres par rapport à la population de leur intercommunalité :
 - . si inférieure à 10 000 habitants : 2 délégué-es
 - . entre 10 000 et 20 000 habitants : 3 délégué-es
 - . supérieure à 20 000 habitants : 4 délégué-es

- Si le nombre des communes membres au sein de leur intercommunalité respective est supérieur ou égal à 10, alors il est accordé un-e délégué-e supplémentaire.

Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires au cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires. »

Un exemplaire de la délibération du comité syndical du SIOCCAT du 29 novembre 2019 demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES
LANGUES OCCITANE ET CATALANE**

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 28 JAN 2020

N° 82-20191129 du 29 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
l'adjointe, chef de pôle intercommunal

Isabelle FERRON



OBJET : Modification de l'article 5 des statuts du Syndicat	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS-ÉES : En exercice : 131 Présents : 32 Représentés : 32 Absents : 67 Votants : 64
--	---

L'an deux mille dix-neuf, le 29 novembre à 18h30, le Comité du *Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane*, dûment convoqué, s'est réuni dans la commune de Saint-André en seconde convocation, sous la présidence de Francis Manent, président, maire, délégué de la commune de Saint-André.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la réunion du 22 novembre, le Comité, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de présents-es.

Date de convocation du Comité : le 25 novembre 2019

PRÉSENTS-TES : 32

Georges Guardia (Bages), Dominique Teixidor (Bompas), Michel Adroher (Bouleternère), Jean-Jacques Fortuny (Bourg-Madame), Angèle Fournier (Elne), Francine Pradell (Eyne), Claude Vilar (Felluns), Agnès Parayre (Lamanère), Jean-Marie Cayuela (Latour-bas-Elne), Jacques Pereta (Le Boulou), Pauline Taulera (Le Perthus), Sylvie Martin (Llauro), Jean-Claude Frances (Matemale), Jean-Jacques Casals (Montferrer), Raymond Pla (Ortaffa), Sylvie Simon (Passa), Fabienne Alban (Peyrestortes), Georges Rota (Ponteilla-Nyls), Benoît Bonacaze (Prunet-et-Belpuig), Daniel Sempere (Puyvalador), Francis Manent (Saint-André), Dominique Auclair (Saint-Arnac), Nathalie Regond Planas (Saint-Génis-des-Fontaines), Maria del Mar Morales (Sainte-Colombe-de-la-Commanderie), Christian Baillet (Sorède), Jean-Luc Bofill (Taillet), Marc Gimbernat (Théza), Albert Mallol (Thuès-entre-Valls), Louis Clotet (Thuir), Bernard Pagès (Toulouges), Didier Fourcade (Trilla), Jeannine Albert (Trouillas).

ONT DONNÉ POUVOIR : 32

Carles Sarrat (L'Albère), Bernard Rieu (Argelès-sur-Mer), Marie-Rose Bouisset (Arles-sur-Tech), Jacques Taurinya (Baillestavy), Jacqueline Tarrius (Baixas), Jean-Pierre Camps (Cabestany), Stéphanie Lelièvre (Calmeilles), Philippe Foussat (Caramany), Jean-Pierre Furlon (Caudiès-de-Fenouillèdes), Joseph Silvestre (Corbère), Monique Surjus (Corbère-les-Cabanes), Alain Lheureux (Corsavy), Arlette Bigorre (Fontpédrouse), Marc Alemany (Fuilla), Gilles Rivière (Lansac), Laetitia Coppée (Laroque-des-Albères), Guy Cassoly (Los Masos), Maryse Maury (Mantet), Martine Padrosa (Montbolo), Josiane Thomas (Olette-Evol), Marc Puente (Osséja), Chantal Cauvy (Pézilla-de-la-Rivière), Pierre Riu (Planès), Roselyne Martos (Port-Vendres), Montserrat Escudero (Reynès), Jean-Jacques Alquier (Rodès), Amparine Berges (Saint-Cyprien), Jocelyne Albert (Saint-Feliu-d'Amont), Francis Brunet (Sainte-Marie-de-la-Mer), Sabine Quintana (Serralongue), François Calvet (Le Soler), Guy Ilary (Tautavel).

ABSENTS-TES : 67

Les représentants-tes des communes :

Joseph Maranges (Angoustrine), Nadine Dumas (Ansignan), Georges Vicens (Ayguetebia-Talau), Daniel Baux (La Bastide), Jean-Louis Brunet (Bolquère), Stéphane Gaumond (La Cabanasse), Florence Escuder (Canohès), Octave Jovina (Canaveilles-Llar), Georges Noguer (Cases-de-Pene), Jérôme Cases (Casteil), Françoise Fourquet (Catllar), Alexandre Puignau (Les Cluses), Alain Figueras (Collioure), Eric Monet (Corneilla-de-Conflent), Marc Iglesias (Coustouges), Hélène Subirana (Enveitg), André Ambrigot (Escaro-Aytua), Alain Sabardeil (Espira-de-Conflent), Raymond Manchon (Estagel), Paul Miffre (Estavar), Louis Ques (Estoher), Jean-Louis Raynaud (Fenouillet), Xavier Bourrec (Fillols), Pierre Bataille (Fontrabieuse), Yvette Iglésis (Font-Romeu), Maxime Brilliard (Formiguères), Michel Garrigue (Fosse), Céline Dragué (Glorianes), Jean-Pierre Villelongue (Joch), Eric Nivet (Jujols), Béatrice Lagache (Latour-de-France), Eliane Fourcade (Lesquerde), Charles Chivilo (Maury), Jacqueline Albufouille (Millas), Jean-Marc Pacull (Molitg-les-Bains), Louis Albanell (Montner), Roger Billes (Mont-Louis), Philippe Assens (Nohèdes), Christian Vila (Oms), Patrick Sarda (Opoul-Perillos), Marie-Rose Forga (Palau-de-Cerdagne), Louis Borrás (Pézilla-de-Conflent), Françoise Vélou (Pollestres), René Puli (Prats-de-Mollo), Gilles Deulofeu (Prats-de-Sournia), Pierre Tiburce (Prugnanes), Gérard Rabat (Py), Serge Prats (Railleu), Paul Foussat (Rasiguères), François Salies (Sahorre), Claude Alazet (Saillagouse), Daniel Gauthier (Saint-Hippolyte), Josette Montserrat (Saint-Jean-Lasseille), Marie-Madeleine San Juan (Saint-Laurent-de-Cerdans), Emmanuelle Vicens (Saint-Martin-de-Fenouillet), Jacques Bayona (Saint-Paul-de-Fenouillet), Pierre Blanqué (Saint-Pierre-dels-Forcats), Aline Fourquet (Serdinya-Joncet), Jean-Louis Salies (Tarerach), Hervé Parra (Tresserre), Jean-Marc Montserrat (Valmanya), Pierre Bousigue (Vernet-les-Bains), Claude Ricart (Villefranche-de-Conflent), Gérard Salvador (Vinça), Jean-Claude Villies (Vingrau), Chantal Carrion (Vira), Isabelle Cases (Le Vivier).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nathalie Regond Planas

Le Président expose,

Face à l'accroissement du nombre des communes adhérentes et devant les difficultés récurrentes pour atteindre le quorum, il est proposé à l'assemblée de reconsidérer la représentativité des membres.

Aussi, le Président propose-t-il de modifier l'article 5 des statuts, ainsi rédigé :

« Le Syndicat est administré par un comité d'élus-es assurant la représentation des communes membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

- en cas d'adhésion de la commune de Perpignan, celle-ci désignera 9 délégués-ées titulaires et 9 délégués-ées suppléants-tes chargés de la représenter ;
- toutes les autres communes membres désigneront 1 délégué-ée titulaire et 1 délégué-ée suppléant-te.

Les représentants des communes sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants-tes sont nommément affectés aux titulaires. »

Aujourd'hui, le Président propose la modification suivante :

« Les conseils municipaux désignent un-e représentant-e qui devra lui-même élire le ou les représentants sur une zone géographique correspondant à l'intercommunalité dont ils sont membres et ce selon les critères suivants :

- Population des communes membres par rapport à la population de leur intercommunalité :
 - si inférieure à 10 000 habitants : 2 délégués-ées
 - entre 10 000 et 20 000 habitants : 3 délégués-ées
 - supérieure à 20 000 habitants : 4 délégués-ées
- Si le nombre des communes membres au sein de leur intercommunalité respective est supérieur ou égal à 10, alors il est accordé un-e délégué-e supplémentaire.

Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires. »

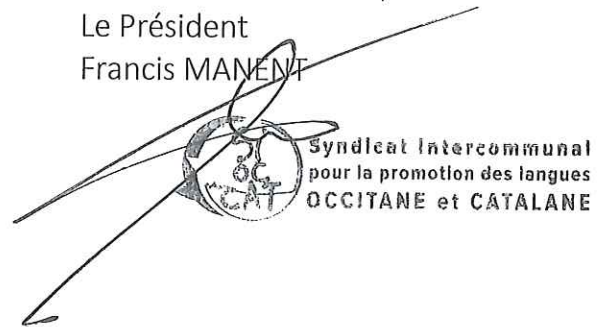
Le Comité, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la modification de l'article 5 des statuts.

DIT QUE CETTE DÉLIBÉRATION SERA :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à Monsieur le Trésorier du Syndicat
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président
Francis MANENT



PRÉFET
PYRÉNÉE

12 JAN. 2020

COUR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Perpignan, le 2 janvier 2020

ARRÊTÉ n° PREF/DCL/BCBDE/2020002-0001
portant désaffectation du temple protestant Théodore Monod,
place Rigaud à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13 ;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

VU la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

VU la délibération du 8 décembre 2018 du conseil régional de l'Église protestante unie en Cévennes Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2018 de l'association culturelle de l'Église protestante unie de France de Perpignan Pyrénées-Orientales décidant la désaffectation administrative du temple de la place Rigaud ;

VU le courrier du directeur régional des affaires culturelles du 16 janvier 2019 précisant que l'édifice du temple protestant 46, place Rigaud, cadastré section AE n° 226, n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 7 février 2019 autorisant le maire à solliciter un arrêté préfectoral de désaffectation du temple situé place Rigaud et à signer les documents utiles à cette procédure ;

VU l'engagement écrit du 17 juin 2019 du conseil presbytéral de l'Église protestante unie de France de Perpignan Pyrénées-Orientales à ne plus assurer de culte dans le temple Théodore Monod de la place Rigaud à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la lettre de Monsieur le maire de Perpignan du 12 décembre 2019 sollicitant la désaffectation du temple situé place Rigaud ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire ;

Considérant que le temple protestant Théodore Monod, place Rigaud à Perpignan n'est plus utilisé pour la célébration du culte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : le temple protestant Théodore Monod, situé à Perpignan et cadastré section AE n°226, cesse d'être affecté au culte à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la présidente de l'association culturelle de l'Église protestante unie de France de Perpignan Pyrénées-Orientales ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie.

Le préfet,

Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle Budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le 24 janvier 2020

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE
☎ : 04.68.51.66.57
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
PREF/DCL/BCBDE/2020-024-0001**

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation
multiple des 4 vallées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-34, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié instituant le syndicat intercommunal des quatre vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/2012 du 19 juin 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal des quatre vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2019-044-0001 du 13 février 2019 portant désignation de Madame Céline Gin, inspectrice des finances publiques, en tant que liquidatrice chargée de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des quatre vallées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Angoustrine Villeneuve des Escaldes (04/10/19), Bourg-Madame (27 /12/19), Dorres (23/09/19), Nahuja (14/10/19), Ossèja (03/10/19), Palau de Cerdagne (24/09/19), Ur (23/10/19), Valcebollère (26/10/19), approuvant le tableau de répartition de l'actif et du passif et le budget de liquidation tels qu'annexés au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

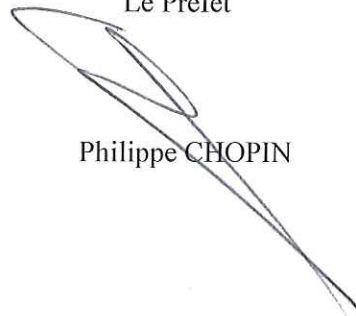
Article 1er

Le syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre vallées est liquidé selon le budget de liquidation et les modalités de répartition de l'actif et du passif ci-annexés, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Madame et Messieurs les maires des communes membres, Madame la trésorière de Cerdagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail, positioned over the printed name 'Philippe CHOPIN'.

Philippe CHOPIN

copie pour information / Monsieur le Sous-Préfet de Prades

Madame la Directrice des Finances Publiques par intérim

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.*

N° compte	Libellé compte	Nouveaux soldes		Budget Population (en nombre d'habitants) Population en %	ANGOUSTRINE		BOUJIG MADAME		DORRES		NANJUA		OSSEJA		PALAU DE GERVAIGNE		UR		VALCEHOUTÈRE		TOTAL VÉRITÉ			
		Solde débit	Solde crédit		40000	16,35%	40300	29,12%	40600	3,79%	41500	1,75%	41700	30,37%	42000	9,43%	42800	8,21%	43100	0,98%	100,00%	100,00%		
1021	Dotation		821 561,13				240 161,39		31 277,44		14 449,67		250 404,38		77 726,75		67 676,56		8 647,60					
1022	ECTVA		161 801,42				47 126,23		6 137,49		2 835,42		49 136,17		15 254,07		12 280,00		1 978,19					
1068	Report de fonctionnement capitalisé		791 347,38				230 487,92		30 017,84		13 867,89		240 918,23		74 656,78		64 950,87		7 728,89					
110	Report à nouveau solde créditeur		13 926,60				4 056,26		529,27		244,06		4 229,26		1 312,96		1 143,04		156,93					
1328	Autres		128 366,32				37 389,65		4 869,34		2 249,58		38 983,19		12 102,16		10 536,00		1 282,89					
1388	Autres subv invest non transf autres		16 709,13				4 886,70		623,02		292,87		5 074,27		1 675,28		1 371,42		163,09					
1391	Autres différences sur réalisations immobilisations (mise au rebut)																							
2111	Terrains nus	974 174,37				209 215,28		557 959,03		31 149,37		572 227,45		14 396,91		3 325,29		581 992,68		182 169,85		203 015,43		
2113	Terrains aménagés autres que voiries	79 315,87				0		0,00		79 315,87		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		79 315,87		
2128	Autres agencements et emils de ter	342 593,77				25 916,34		0,00		296 599,43		0,00		4809,4		15 268,60		0,00		0,00		147 551,77		
2132	Immeubles de rapport	50 435,44				0,00		4 952,20		45 473,24		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		50 435,44		
2135	Fiscal gues direct améris const	55 478,87				0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		55 478,87		
2138	Autres constructions	133 734,32				0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		133 734,32		0,00		0,00		133 734,32		
2151	Receux de voirie	273 767,34				80 775,42		0,00		192 991,92		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		273 767,34		
2566	Autres formes de participation	22 790,28				0,00		0,00		0,00		22 790,28		0,00		0,00		0,00		0,00		22 790,28		
515	Compte au trésor	1 524,49				0,00		443,95		57,83		26,72		462,97		145,74		0,00		0,00		1 524,49		
	Total général	2 899,23	1 936 713,98			316 630,31	316 630,31	564 086,96	645 691,65	37 264,72	37 264,72	588 145,51	182 586,95	182 586,95	407 860,35	407 860,35	18 902,62	18 902,62	302 539,01	1 936 713,98	974 174,37			

VU pour être annexé
arrêté en date de ce jour
à Annexe 1



résultats

SF
 Résultat CG N-1 1467,01
 Rf budget liquidation 1869,66
 Rf budget liquidation 10593,93
 Total 110 13929,6

SI
 Résultat CG N -437,44
 DI du budget c -10589,83
 -11027,37

Memo repartition

Résultat à la clôture de		Résultat de l'exercice 2019		Résultat de clôture	
Investissement	-437,44	Investissement	-10 589,83	Investissement	-11 027,37
fonctionnement	1 467,01	fonctionnement	12 439,93	fonctionnement	13 926,00
Total	1 029,57	Total	1 850,10	Total	2 898,63

Détermination de la clé de répartition : Débit de la collectivité membre X 100 / Débit global à ventiler

	ANGOSTRINE	BOUNG MADAME	DORRES	MAHUA	OSSEIA	PALAU DE CERDAGNE	UR	VALGEROLLE	TOTAL VENTILE
183 (feuille mise au rebut)	40000	40300	40600	41500	41700	42000	42800	43100	Total Budget
193 ajustement c1 2 selon D	16,35%	29,12%	3,79%	1,75%	30,37%	8,21%	0,98%	7,42%	100,00%
	139 239,60	236 698,50	31 143,37	14 396,91	270 262,64	71 488,56	203 015,43	7 429,36	971 374,37
	69 975,68	321 138,03	-67 227,46	-9 325,29	311 230,04	110 881,29	-248 002,35	11 430,05	

43300 SIVM DES QUATRE VALLEES

**PROJET DE BUDGET DE LIQUIDATION**Dépenses de Fonctionnement

Article	Libellé	Projet de budget	Observations
-	-	-	
Total dépenses réelles		0,00 €	
-	-	-	
Total des dépenses d'ordre		0,00 €	
Total des dépenses de fonctionnement		0,00 €	
002	Déficit antérieur reporté - Fonctionnement	-	
Total des dépenses de fonctionnement cumulé		0,00 €	

Recettes de Fonctionnement


Article	Libellé	Projet de Budget	Observations
76-	Produits Financiers	1869,66 €	
7688	Autres produits financiers / Autres	1869,66 €	Remboursement intérêts parts sociales
77-	Produits exceptionnels	10 589,93 €	
7788	Produits exceptionnels divers	10 589,93 €	
Total recettes réelles		12 459,59 €	
-	-	- €	
Total recettes d'ordre		- €	
Total recettes de fonctionnement		12 459,59 €	
002	Excédent antérieur reporté fonctionnement	- €	
Total des recettes de fonctionnement cumulé		12 459,59 €	

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Projet de budget	Observations
16-	Emprunts et dettes assimilées	10 589,93 €	
1641	Emprunts en euros	10 589,93 €	
Total dépenses réelles		10 589,83 €	
-	-	-	
Total dépenses d'ordre		0,00 €	
Total dépenses d'investissement		10 589,83 €	
001	Déficit /Excédent antérieur reporté investissement	- €	
Total des dépenses d'investissement cumulé		10 589,83 €	

Recettes d'investissement (Néant).

Article	Libellé	Projet de budget	Observations
-	-		
Total recettes réelles		0,00 €	
-	-		
Total recettes d'ordre		0,00 €	
Total recettes d'investissement		0,00 €	
001	Déficit /Excédent antérieur reporté investissement	- €	
Total des recettes d'investissement cumulé		0,00 €	

La liquidation

P. Gir.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Unité Modernisation –
Filières – Crises
conjoncturelles

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.38.10.30
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 février 2020

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
n° DDTM/SEA/2020-034-0001

portant modification de l'arrêté
n° DDTM/SEA/2019-364-0001 du 30 décembre 2019
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure
de protection des troupeaux
contre la prédation du loup (cercles 1,2 et 3)
pour l'année 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 n°DDTM/SEA/2019-364-0001 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup ;

Considérant les relevés d'indices de présences de grands canidés protégés par les services de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage en 2018 et 2019 dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages dus à la prédation sur les troupeaux au cours des années 2018 et 2019 dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant les messages et documents de référence échangés entre la DRAAF AURA et la DDTM66 au cours du mois de décembre 2019 dans le cadre de la préparation de l'arrêté n° DDTM/SEA/2019-364-0001 ;

Considérant qu'une confusion a conduit à une erreur administrative dans la rédaction du zonage de l'arrêté n° DDTM/SEA/2019-364-0001 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1

Les cercles 1, 2 et 3 définis à l'article 1 de l'arrêté n° DDTM/SEA/2019-364-0001 sont modifiés comme suit :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe) ;

Les Angles
Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes
Dorres
Llo

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe) ;

Bolquère	Fontrabieuse	Porta
Casteil	Font Romeu-Odeillo-Via	Porte-Puymorens
Corsavy	Formiguères	Saillagouse
Enveigt	Jujols	Targassonne
Err	La Llagonne	Ur
Eyne	Latour-de-Carol	Valmanya
	Matemale	

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe) ;


Ayguatébia-Talau	Mantet	Sahorre
Baillestavy	Molitg les Bains	Saint Laurent de Cerdans
La Batisde	Montbolo	Sainte Léocadie
Bourg-Madame	Montferrer	Saint Marsal
La Cabanasse	Mont Louis	Saint Pierre Dels Forcats
Canaveilles	Mosset	Sansa
Caudiès du Conflent	Nahuja	Sauto
Clara	Nohèdes	Serdinya
Conat	Nyer	Serralongue
Corneilla de Conflent	Olette	Souanyas
Coustouges	Oreilla	Sournia
Egat	Ossèja	Taulis
Escaro	Palau de Cerdagne	Taurinya
Estavar	Planès	Le Tech
Estoher	Prats-de-Mollo-la-Preste	Thuès Entre Valls
Eus	Prats de Sournia	Urbanya
Fillols	Py	Valcebollère
Fontpédrouse	Puyvalador	Vernet les Bains
Fuilla	Rabouillet	Vira
Glorianes	Railieu	Le Vivier
Lamanère	Réal	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

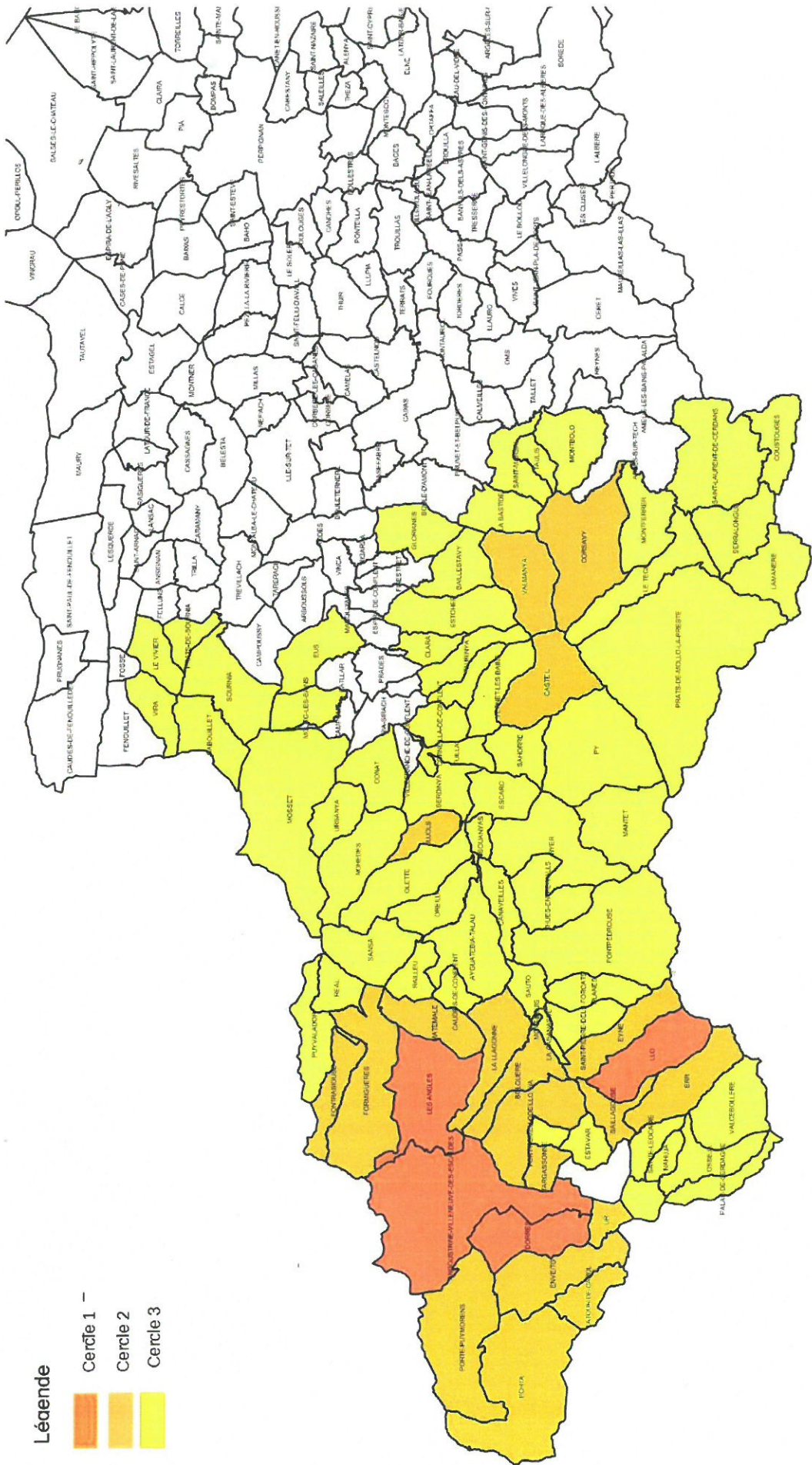


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Département des Pyrénées Orientales

26 décembre 2019

Carte délimitant les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2020



Légende

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

PERPIGNAN, le 31 janvier 2020

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES ORIENTALES

Décision de subdélégation de signature

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la Sécurité Publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le Préfet de la Zone de défense sud et le Préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc REBOUILLAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Camille DERRIER, Commissaire de Police, DDASP, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15.000 euros, par M. Joseph de LAMMERVILLE, Attaché d'Administration de l'Etat et M. Christophe SOLER, Gardien de la Paix, dans le cadre d'une carte achat dont il est titulaire.

Article 2 :

La décision de subdélégation en date du 30 septembre 2019 est abrogée à compter de ce jour.

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Trésorier Payeur Général. Elle fera également l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commissaire Général,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Pyrénées - Orientales



Jean-Marc REBOUILLAT